

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/069

AVENANT INTEGRANT LA VERIFICATION DES APPAREIL DE LEVAGE ET EPI DANS LE MARCHE RELATIF A LA VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DANS LES ERP COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°20223/051 en date du 04 juillet 2023 portant attribution de la prestation de vérification du bon fonctionnement des installations techniques équipant chacun des établissements communaux recevant du public, à la société SOCOTEC pour une durée de 4 ans.

Considérant l'opportunité d'intégrer à cette prestation le contrôle périodique des engins de levage (télescopique des ST - 7 visites) et des équipements de protection individuelle (harnais - 4 visites) qui seront respectivement facturés HT à l'unité 95 € et 28 €.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société SOCOTEC est acceptée pour la mission de vérification supplémentaire précitée, afin d'intégrer les tarifs de vérification périodique des engins de levage et des équipements de protection individuelle respectivement arrêtés à 95 et 28 € HT au marché conclu avec ce prestataire pour une période de 4 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *02 octobre 2023*

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le *02/10/2023*